

Bulletin académique spécial

n°400

du 20 mai 2019

Demandes d'admission à la retraite des fonctionnaires relevant du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite (CPCMR)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'accompagnement des personnels Bureau des pensions

RETRAITE POUR LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Destinataires : Tous les personnels de l'académie (hors enseignement supérieur)

Références: code des pensions civiles et militaires - loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites - loi n° 2012-1404 du 18 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 - loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites - décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010 - 1741 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1742 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 - décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 - décret n° 2011-203 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011 - décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011 - décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Dossier suivi par : Mme Christel BENIER-HERVET - chef de bureau - 04 42 91 73 27 - christel.benier-hervet@ac-aix-marseille.fr

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat transfère progressivement des services ministériels centraux ou déconcentrés vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics la charge de réceptionner et d'enregistrer les demandes de pension et de retraite additionnelle, de procéder à la vérification des droits constitués, de liquider et de concéder la pension.

Pour l'académie d'Aix-Marseille (employeur du groupe 1), la nouvelle procédure a été mise en place au 1^{er} septembre 2018. Le SRE est désormais destinataire de la demande de pension et le bureau des pensions du rectorat est destinataire de la demande de radiation des cadres.

<u>Le SRE est l'interlocuteur unique du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension,</u> par téléphone au 02.40.08.87.65 ou par formulaire électronique à

l'adresse: https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif

Les gestionnaires du bureau des pensions demeurent toutefois les interlocuteurs des personnels dans la phase de mise à jour du compte individuel retraite des fonctionnaires âgés de 53 ans et plus.

Les agents qui souhaitent, **avant de déposer un dossier de retraite**, faire estimer le montant de leur pension sont invités à consulter le portail ENSAP (Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics) https://ensap.gouv.fr

A/ La procédure dématérialisée de demande de retraite

Les agents saisissent leur demande de départ à la retraite en ligne sur le site : ensap.gouv.fr ou inforetraite.fr (pour les agents ayant cotisé à plusieurs régimes), et ce quelle que soit la date de jouissance ou de paiement selon la procédure décrite ci-après :

1/ Demande de départ à la retraite : procédure dématérialisée

Vous effectuerez votre demande de retraite en ligne depuis le portail « ensap.gouv.fr »

<u>INFORMATION IMPORTANTE</u>: ouverture de la demande de retraite unique via le portail interrégimes Info Retraite

Pour les agents qui ont cotisé dans un autre régime de base que celui de la fonction publique, vous pouvez effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire en vous connectant sur https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/hom/actualites-1/votre-demande-de-retraite-plus-s.html Vous êtes ensuite réorienté, pour votre retraite de fonctionnaire de l'Etat, vers le site https://ensap.gouv.fr Ces agents seront polypensionnés.

Pour vous aider dans cette saisie en ligne, reportez-vous à l'annexe 8 « guide de saisie d'une demande de départ à la retraite ».

Vous recevrez un mail de confirmation de votre demande par le service des retraites de l'Etat. Il contient le récapitulatif de votre demande et, en pièce jointe le document **de demande de radiation des cadres à imprimer, à signer et à adresser sans délai au bureau des pensions du rectorat, par la voie hiérarchique.** <u>ATTENTION</u>: il est absolument indispensable que le fonctionnaire procède à sa demande de radiation des cadres pour bénéficier de sa pension.

Dès lors, que vous avez effectué votre demande de départ à la retraite, vous devez avertir le bureau des pensions de tout changement de situation familiale ou professionnelle

2/ Les exceptions à la procédure dématérialisée

2-1/ Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge :

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi doivent impérativement déposer leur dossier de demande de départ à la retraite (cf.parag.3), y compris pour les personnels qui envisagent de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge, en fonction des cas présentés ci-après :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille compléter l'annexe 1
- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs) compléter **l'annexe 2**
- Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge compléter l'annexe 3

Pour plus de détails cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après.

Les imprimés annexés sont à renvoyer au bureau des pensions après visa du supérieur hiérarchique avec la demande de radiation des cadres.

2-2/ Les demandes de retraite pour invalidité

La procédure dématérialisée ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles pour fonctionnaire invalide ou pour conjoint invalide.

Si vous sollicitez un départ anticipé au motif de l'invalidité, (pour vous ou votre conjoint invalide), vous n'êtes pas concerné par cette procédure numérisée.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre gestionnaire des pensions (cf. annexes 6)

3/ Date de dépôt de la demande d'admission à la retraite

<u>Attention</u>: Dans tous les cas, la demande de radiation des cadres de la procédure dématérialisée, accompagnée ou non des annexes 1 à 3 (poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge), sera imprimée, datée et signée et devra parvenir au Rectorat, Bureau des Pensions, par la voie hiérarchique, au plus tard un an avant la date de départ souhaitée.

- Les nouveaux retraités doivent prévenir leur mutuelle (MGEN...) de leur changement de situation pour conserver leur protection sociale

Je souligne tout particulièrement l'importance de la date de dépôt de votre demande (un an avant votre départ). Un envoi tardif peut entraîner une situation administrative et financière délicate.

B/ Dispositions spécifiques

1/ Spécificités propres aux personnels enseignants du 1er degré

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1^{er} degré intervient impérativement **au 1^{er} septembre** conformément à l'article L921-4 du Code de l'Education, sauf pour les motifs suivants :

- fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%;
- limite d'âge;
- invalidité.
- personnels n'étant pas en activité devant élèves (détachement, disponibilité,...)

<u>ATTENTION</u>: le volet 1 de demande de radiation des cadres doit être soumis à l'avis de l'IEN de circonscription qui doit transmettre le document au service des pensions du Rectorat

2/ Spécificités propres aux personnels ATEE

Les personnels ATEE <u>intégrés auprès d'une collectivité territoriale</u> relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

En leur qualité de fonctionnaires territoriaux, il leur appartient de formuler leur demande d'admission à la retraite auprès de la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Conseil Régional ou Conseil Départemental) sous le couvert de leur Chef d'établissement.

Les personnels ATEE ayant opté pour le <u>détachement sans limitation de durée auprès d'une</u> <u>collectivité territoriale</u> auront une pension calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement **sauf si l'intéressé(e) demande expressément, dans le délai d'un an à compter de la date de décision de radiation des cadres**, que la dite pension soit liquidée par le Ministère de l'Education Nationale sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié par le décret n° 2008-594 du 23 juin 2008).

Les personnels détachés effectueront leur demande de retraite en ligne selon les modalités exposées au paragraphe 1. Ils transmettront, **par la voie hiérarchique**, le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, en joignant systématiquement <u>le(s) dernier(s) arrêté(s)</u> de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de cessation d'activité... obtenu(s) auprès de la collectivité.

3/ Retraite additionnelle Fonction Publique (R.A.F.P.)

Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat, territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats, depuis le 1^{er} janvier 2005.

Ce Régime permet le versement, en plus de la pension principale, d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite (cf. guide « comprendre ma retraite » ci-après) même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...).

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension (étape 3 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez consulter le site www.rafp.fr

4/ Cumul Emploi/Retraite

(notice d'information disponible sur le site « retraitesdeletat.gouv.fr »)

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit dans ses articles 19 et 20 pour les fonctionnaires dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 :

- la demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles le fonctionnaire peut prétendre ;
- la reprise d'activité est possible mais est soumise à l'application des règles de cumul ;
- le pensionné qui reprend une activité ne peut acquérir aucun nouvel avantage vieillesse dans un régime légalement obligatoire – régime de base et régime complémentaire (cotisations retraite à fonds perdus).

Les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de cumul quelle que soit la date d'effet de la pension.

5/ Cas particulier des services hors Europe

Les agents concernés par l'un des cas suivants doivent compléter l'annexe 4:

- ayant été en activité hors d'Europe
- ayant été en exercice dans les départements et collectivités d'outre-Mer
- avant accompli leur service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération
- ayant validé des services hors Europe et/ou dans les départements et collectivités d'outre-Mer

Attention : veuillez compléter une annexe par territoire

6/ Cas particulier des congés maternité pris hors période de fonction publique

Les agents concernés devront compléter l'annexe 5.

<u>Attention</u>: veuillez compléter une annexe par enfant concerné.

Vous trouverez en **annexe 6** les coordonnées des gestionnaires pensions qui restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour plus d'information sur la règlementation du droit à pension, vous trouverez ci-après **le guide** « **comprendre ma retraite** ».

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels placés sous votre autorité.

ANNUAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille
- Annexe 2 : Demande de maintien en fonction au titre de l'année scolaire dans l'intérêt du service (enseignants, personnels de direction, inspecteurs)
- Annexe 3 : Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge
- Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur (cas particulier des services hors Europe)
- **Annexe 5** : Attestation sur l'honneur (cas particulier des congés maternité pris hors période de fonction publique)
- Annexe 6 : Annuaire du bureau des pensions
- Annexe 7: Guide comprendre sa retraite
- Annexe 8 : Guide de saisie de sa demande de retraite sur ENSAP et INFO RETRAITE

		Fait à	le
M			
GRADE :			
DISCIPLIN	E:		
ETABLISSE	EMENT :		
		à	
		Monsieur le recte d'Aix-Marseille DAP – PENSION	
		s/c. de M	
Loi n°84-83	de de recul de limite d'âge 4 du 13 septembre 1984 modifiée. e la loi du 27 février 1948.	e de l'emploi pou	ır raison de famille.
Né	e(e) le, j'atteindrai la	a limite d'âge de mon emple	oi le
	Ayant à ma charge 1, 2, 3 enfant(s) (joindre la photocopie lisible, intégrale e le certificat de scolarité « jusqu'à 20 an		amille tenu à jour et
	Etant, à l'âge de 50 ans, père – mère de 3 (joindre la photocopie lisible, intégrale		amille tenu à jour),
	Ayant perduenfant(s) mort(s) (joindre un acte de décès)	pour la France,	
je désire ob	tenir un recul de la limite d'âge de mon emp	oloi, pour une durée de	ans.
	Signature:		
_			
	nspecteur de l'Education Nationale ersonnels enseignants du premier degré		
du DIRECT	nef d'établissement ou EUR ACADEMIQUE utres personnels		
		A	le
	RECTEUR ACADEMIQUE ersonnels enseignants du premier degré		
VISA DU R pour les au	ECTEUR utres personnels		
		A	le

N.B.: Les demandes de recul devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste.

PERSONNEL ENSEIGNANT PREMIER ET SECOND DEGRE

	Fait a	ie	
M			
GRADE			
DISCIPLINE			
ETABLISSEMENT			
	à		
	Monsieur le re d'Aix-Marseill DAP – PENS		
	s/c. de M		
emande de maintien en fonctions	s au titre de l	'année scolaire	
'un fonctionnaire né le mite d'âge.		ayant atteint	la
Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à , lendemain du jour où j'atteindr l'année scolaire.			fin de
J'ai pris connaissance des dispositions suivantes	stipulant :		
que mon traitement sera arrêté au 31 juil	let de l'année sco	laire en cours.	
Signature :			
VIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale our les personnels enseignants du premier degré			
VIS et VISA du chef d'établissement ou			
U DIRECTEUR ACADEMIQUE			
our les autres personnels			
	A	le	
VIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE our les personnels enseignants du premier degré			
VIS et VISA DU RECTEUR pur les autres personnels			
	А	le	
	,		

à Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille DAP - PENSIONS s/c, de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le		Fait à	le	
à Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille DAP – PENSIONS s/c. de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) lej'atteindrai la limite d'âge de mon emploi le				
à Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille DAP – PENSIONS s/c. de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le				
à Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille DAP – PENSIONS s/c. de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le	GRADE			
à Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille DAP – PENSIONS s/c. de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le	DISCIPLINE			
Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille DAP – PENSIONS s/c. de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le	ETABLISSEMENT			
Monsieur le recteur de l'académie d'Aix-Marseille DAP – PENSIONS s/c. de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le				
d'Aix-Marseille DAP - PENSIONS s/c. de M Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le		à		
Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le		d'Aix-Marseill	9	
Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le		s/c. de M		
Article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 Né(e) le				
je désire obtenir une prolongation d'activité, pour une durée de	Né(e) lej'atteindrai la		emploi le	
inclus. Signature: VIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale pur les personnels enseignants du premier degré VIS et VISA du chef d'établissement T AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés u du DIRECTEUR ACADEMIQUE pour les autres personnels A				
À savoir prolonger mon activité jusqu'au	, -			
VIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale our les personnels enseignants du premier degré VIS et VISA du chef d'établissement T AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés u du DIRECTEUR ACADEMIQUE our les autres personnels A	· ·	•	inclus	
VIS et VISA de l'Inspecteur de l'Education Nationale pur les personnels enseignants du premier degré VIS et VISA du chef d'établissement T AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés u du DIRECTEUR ACADEMIQUE pur les autres personnels A	a savoii proionger mon activite jusqu'au		.iricius.	
VIS et VISA du chef d'établissement T AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés u du DIRECTEUR ACADEMIQUE our les autres personnels A	Signature :			
VIS et VISA du chef d'établissement T AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés La du DIRECTEUR ACADEMIQUE Dur les autres personnels A				
T AVIS ET VISA de la région/département pour les ATEC détachés u du DIRECTEUR ACADEMIQUE pur les autres personnels A	our les personnels enseignants du premier degré			
VIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE our les personnels VIS et VISA DU RECTEUR our les autres personnels our les autres personnels		s ATFC détachés		
VIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE our les personnels enseignants du premier degré VIS et VISA DU RECTEUR our les autres personnels	-	S ATLO detaches		
VIS et VISA du DIRECTEUR ACADEMIQUE our les personnels enseignants du premier degré VIS et VISA DU RECTEUR our les autres personnels				
our les personnels enseignants du premier degré VIS et VISA DU RECTEUR our les autres personnels		A	le	
VIS et VISA DU RECTEUR pur les autres personnels				
our les autres personnels				
	p			

 $\underline{\text{N.B.}} : \text{Les demandes de prolongation devront être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin généraliste.}$

NOM: Prénoms:

DECLARATION SUR L'HONNEUR

A joindre au dossier de tous les fonctionnaires dans l'un des cas suivants:

- ayant été en activité hors d'Europe
- ayant été en exercice dans les départements et collectivités d'outre-Mer
- ayant accompli leur service militaire dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération
- ayant validé des services hors Europe et/ou dans les départements et collectivités d'outre-Mer

ETAT DETAILLE DES CONGES SCOLAIRES ET AUTRES CONGES PASSES DANS UN AUTRE TERRITOIRE QUE CELUI D'EXERCICE

1 ETAT PAR TERRITOIRE - Nom du territoire :

ANNEES	Dates d'arrivée sur le lieu des congés	Dates de retour pour le territoire d'exercice	Durée des congés	OBSERVATIONS
				DATE de retour définitif en
		TOTAL des CONGES		France <u>ou</u> départ pour un autre territoire étranger
				jour mois an

Je déclare sur l'honneur avoir pris connaissance de l'article L92 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite relatif aux fausses déclarations

Certifié exact le

Signature

Il convient d'indiquer la date de retour définitif en France et, en cas d'affectations multiples à l'étranger, la date de départ définitif de chaque territoire.

(Faute de quoi les bonifications ne pourront être accordées)

Attestation sur l'Honneur ¹

Je soussignée	née le
(Grade et fonctions)	
Lieu d'exercice	
Atteste sur l'honneur avoir bénéficié d'un d	congé de maternité à l'occasion de la naissance de né(e) le
Je déclare avoir pris connaissance de l'art Retraite relatif aux fausses déclarations.	ticle L92 du Code des Pensions Civiles et Militaires de
А	, le
	Signature

¹ Une attestation par enfant à défaut de production des pièces justificatives suivantes au moment de la naissance de l'enfant : congé de maternité, certificats de travail ou bulletins de salaires.

ANNEXE 6 ANNUAIRE DU POLE PETREL

NOM Prénom	TACHES ET DISCIPLINES	TELEPHONE/ MAIL (1)	TEMPS PARTIEL
BENIER-HERVET Christel	Responsable du pôle PETREL	04.42.91.73.27 christel.benier- hervet@ ce.dap@	Mercredi après- midi
PACCARD Thérèse	Dossiers de retraite et E.I.G : AA-APA-AAHC-CASU-DDS - Médecins - Assistantes sociales - Infirmières - CTSS 1er degré : lettre B Affiliations rétroactives 1er degré (lettre N à Z)	04.42.91.73.23 therese.paccard@	Mercredi
Audrey JUANICO	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : PEGC - E.P.S - ATRF – aide de laboratoire 1er degré : lettres D	04.42.91.73.24 audrey.juanico@	
Le Guillou Marie- Nicole	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : Anglais- Allemand - Technicien RF - IGE - IGR - ASI - CEREQ - 1er degré : lettre M Affiliations rétroactives 1er degré (lettre A à M)	04.42.91.73.15 marie- nicole.leguillou@	
MOULIAS Béatrice	Dossiers de retraite et E.I.G. : SAENES Enseignants : Economie-gestion, arts plastiques et arts appliqués 1er degré : lettre C	04.42.91.73.22 beatrice.moulias@	Mercredi
JARRET Fabienne	Dossier de retraite et E.I.G. : Enseignants : Histoire-géographie - PLP économie gestion 1er degré : lettre A	04.42.91.73.16 fabienne.jarret@	Mardi Mercredi
MAIRE Anne-marie	Dossiers de retraite et E.I.G. : ATEC Enseignants: PLP enseignement professionnel - espagnol 1er degré : lettre T	04.42.91.73.41 anne-marie.maire2@	Mercredi
BETTELLA Elisa	Dossiers de retraite et E.I.G. : Enseignants : SES- Documentalistes - Sciences physiques - PLP disc générales 1er degré : lettres L-N-O	04.42.91.73.19 elisa.bettella@	Vendredi
UNI Marianne	Dossiers de retraite et E.I.G. : Personnels de direction – IEN – IA/IPR (lettre A à L) – Psy-EN (intégré) – Dir CIO - CPE Enseignants : lettres classiques – musique Affiliations rétroactives encadrement, 2 nd degré et administratif 1 ^{er} degré : lettres E-H-I-J-K	04.42.91.73.25 marianne.uni@	Vendredi après midi
VITELLI Céline	Dossiers retraites et E.I.G. : Enseignants: Lettres modernes – Disciplines techniques – SVT - technologie Pensions d'invalidité, de réversion des personnels 2 nd degré et administratifs - 1 er degré : lettres U et V	04.42.91.72.24 Celine.vitelli@	
SANIGOU Déborah	Dossiers retraites et E.I.G. : IA-IPR (Lettre M à Z) Enseignants : langues rares – italien – mathématiques 1er degré : lettre R-S	04.42.91.73.60 deborah.sanigou@	Vendredi
BATTESTI Tom	Dossiers retraites et E.I.G. : ADJENES Enseignants : philosophie Pensions d'invalidité, de réversion, et majoration tierce personne 1er degré 1er degré : lettre F-G-P-Q-W-X-Y-Z	04.42.91.71.68 tom.battesti@	

ttre F-G-P-Q-W-X-Y-Z

(1) Adresse courriel : prénom.nom@ac-aix-marseille.fr

Annexe 7 GUIDE COMPRENDRE SA RETRAITE

SOMMAIRE

- 1. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite
- 2. Relèvement de la limite d'âge
- tableau cas général services sédentaires
- . tableau services actifs-instituteurs
- tableau services catégorie active et carrière emploi sédentaire
- 3. Relèvement de la durée de services classés en catégorie active
- 4. Allongement de la durée des services et bonifications (DSB)
- 5. Le droit à pension civile
- 6. Bonifications ou majoration entrant dans le calcul de la pension
- 7. Durée d'assurance
- 8. Montant de la pension le taux plein
- 9. Calcul de la pension
- 10. Coefficient de minoration ou décote
- 11. Coefficient de majoration ou surcote
- 12. Minimum garanti
- 13. Montant de la pension
- 14. Fin du traitement continué

15. Les différents types de départ à la retraite

- 15.1. Ancienneté d'âge et de services
- 15.2. Anticipé pour parent d'un enfant invalide
- 15.3. Anticipé pour parent de 3 enfants
- 15.4. Anticipé pour fonctionnaire ou conjoint invalide
- 15.5. Anticipé pour fonctionnaire handicapé
- 15.6. Invalidité
- 15.7. Anticipé pour carrière longue
- 15.8. Anticipation avec paiement reporté de la pension
- 15.9. Par radiation des cadres sans droit à pension
- 15.10. Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge

16. Les autres dispositions de la loi

- 16.1. La suppression des validations des services auxiliaires
- 16.2. Le remboursement des cotisations de rachat d'années d'études supérieures

1. RELEVEMENT DE L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE depuis le 1^{er} juillet 2011

L'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Pour les agents de la catégorie sédentaire (enseignants du second degré, personnel d'encadrement, personnels administratifs...), l'âge légal sera 62 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1955:

1er juillet 1951 = 60 ans 4 mois
 1er janvier 1952 = 60 ans 9 mois
 1er janvier 1953 = 61 ans 2 mois
 1er janvier 1954 = 61 ans 7 mois
 A partir du 1er janvier 1955 = 62 ans

Pour les agents de la catégorie active (instituteurs) l'âge légal sera 57 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1960 :

1er juillet 1956 = 55 ans 4 mois
 1er janvier 1957 = 55 ans 9 mois
 1er janvier 1958 = 56 ans 2 mois
 1er janvier 1959 = 56 ans 7 mois
 A partir du 1er janvier 1960 = 57 ans (cf tableaux 1;2;3)

Ne sont pas concernés par ce recul de l'âge même s'ils continuent à travailler après le 1er juillet 2011 :

- les assurés « sédentaires » nés avant le 1er juillet 1951
- les assurés « sédentaires » nés avant le 1^{er} juillet 1956 s'ils totalisent au moins 15 ans de catégorie active.

2. RELEVEMENT DE LA LIMITE D'AGE depuis le 1er juillet 2011

Pour les fonctionnaires sédentaires, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954. Elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Pour les agents de la catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956 puis à raison de 5 mois pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959. Elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1^{er} janvier 1960. (cf tableaux 1;2;3)

Service des retraites de l'éducation nationale

Cas général Services sédentaires

Tableau nº 1

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)	
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans		
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans		
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans		
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = 61 ans	0,125	60 ans		
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m	0,250	60 ans		
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = 62 a	0,375	60 ans		
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m	0,500	60 ans		
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans		
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011		65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans	åge pivot - 9 trim = 60 a 6 m	
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois	2011	163	65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois	âge pivot - 9 trim = 60 a 10 m	
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012		05 ans 4 mois	LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = 61 a 7 m	
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = 62 ans	
Du 1/04 au 31/12/1952	ou alls a lilois	2013	104	05 ans 9 mois	LA - 7 trim = 64 ans	1,000	ou ans a mois	âge pivot - 5 trim = 62 a 9 m	
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = 63 a 11 m	
Du 1/11 au 31/12/1953	or ans 2 mors	2015	100	66 ans 2 mois	LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250	61 ans 2 mois	âge pivot - 1 trim = 64 a 8 m	
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = 65 a 1 m	
Du 1/06 au 31/12/1954	or ans / mors	2016	100	oo ans / mois	LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250	or ans / mois	âge pivot = 65 a 7 m	
1955	62 ans	2017		67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 3 m	
1956	62 ans	2018	166	67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 6 m	
1957	62 ans	2019		67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 9 m	
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a	
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	åge pivot = 67 a	
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a	
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a	
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a	
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a	

Service des retraites de l'éducation nationale

Services actifs Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (in stituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	Pour les pensions liquidées à compter du 1/07/2011 surcote possible après	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1950	55 ans	2005	154	60 ans			60 ans	
du 1/01 au 30/06/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA -16 t = 56 a	0,125	60 ans	
du 1/07 au 31/12/1951	55 ans	2006	156	60 ans	LA -16 t = 56 a		60 ans 4 mois	
1952	55 ans	2007	158	60 ans	LA - 14 t = 56 a 6 m	0,250	60 ans 9 mois	
1953	55 ans	2008	160	60 ans	LA - 12 t = 57 a	0,375	61 ans 2 mois	
1954	55 ans	2009	161	60 ans	LA - 11 t = 57 a 3 m	0,500	61 ans 7 mois	
1955	55 ans	2010	162	60 ans	LA - 10 t = 57 a 6 m	0,625	62 ans	
du 1/01 au 30/06/1956	55 ans	2011	163 (idem agents	60 ans	LA - 9 t = 57 a 9 m	0.750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 6 m
du 1/07 au 31/08/1956	55 ans 4 mois	2011	sédentaires nés en 1951)	60 ans 4 mois	LA - 9 t = 58 a 1 m	0,750	62 ans	âge pivot - 9 t = 55 a 10 m
du 1/09 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	2012	164 (idem agents	60 ans 4 mois	LA - 8 t = 58 a 4 m	0,875	62 ans	âge pivot - 7 t = 56 a 7 m
du 1/01 au 31/03/1957	55 ans 9 mois	2012	sédentaires nés en 1952)	60 ans 9 mois	LA - 8t = 58 a 9 m	0,675	62 ans	âge pivot - 7 t = 57 ans
du 1/04 au 31/12/1957	55 ans 9 mois	2013	165 (idem agents sédentaires nés en 1953)	60 ans 9 mois	LA - 7 t = 59 ans	1,000	62 ans	åge pivot - 5 t = 57 a 9 m
du 1/01 au 31/10/1958	56 ans 2 mois	2014	165 (idem agents sédentaires nés en 1954)	61 ans 2 mois	LA - 6 t = 59 a 8 m	1,125	62 ans	âge pivot - 3 t = 58 a 11 m
du 1/11 au 31/12/1958	56 ans 2 mois	2015	166 (idem agents	61 ans 2 mois	LA - 5 t = 59 a 11 m	1,250	62 ans	âge pivot - 1 t = 59 an 8 m
du 1/01 au 31/05/1959	56 ans 7 mois	2010	sédentaires nés en 1955)	61 ans 7 mois	LA - 5 t = 60 a 4 m	1,200	62 ans	âge pivot -1 t = 60 a 1 m
du 1/06 au 31/12/1959	56 ans 7 mois	2016	166 (idem agents sédentaires nés en 1956)	61 ans 7 mois	LA - 4 t = 60 a 7 m	1,250	62 ans	åge pivot = 60 ans 7 mois
1960	57 ans	2017	166 (idem agents sédentaires nés en 1957)	62 ans	LA - 3 t = 61 a 3 m	1,250	62 ans	åge pivot = 61 ans 3 mois
1961	57 ans	2018	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	62 ans	LA - 2 t = 61 a 6 m	1,250	62 ans	åge pivot = 61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167 (idem agents sédentaires nés en 1959)	62 ans	LA - 1 t =61 a 9 m	1,250	62 ans	åge pivot = 61 ans 9 mois

Service des retraites de l'éducation nationale

Services actifs Instituteurs*, ou PE* ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs

Tableau n° 2

Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite	AOD	Nombre de trimestres pour taux piein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge (instituteurs)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%) (%) Pour les pensions liquidées à compter d 1/07/2011 suroote possible après		Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)	
1963	57 ans	2020	167 (idem agents sédentaires nés en 1960)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	åge pivot = 62 ans	
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (Idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	åge plvot = 62 ans	
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (idem agents sédentaires nês en 1964, 1965 et 1966)	62 ans LA = 62 ans		1,250	62 ans	åge pivot = 62 ans	
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (Idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	åge pivot = 62 ans	
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (Idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	åge pivot = 62 ans	
1976 et après	57 ans	2033	172 (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	62 ans	LA = 62 ans	1,250	62 ans	åge pivot = 62 ans	

Service des retraites Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active Tableau nº 3 de l'éducation nationale et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire Pour les Taux de la Age de bénéfice du pensions Age où la décote Nombre de trimestres décote par minimum garanti liquidées à Date de naissance début Age de départ s'annule ou âge pivot AOD pour taux plein (déterminé Limite d'âge trimestre compter du (art 45 de la loi n° 2010-1330 "population active" à la retraite (article 66 de la loi nº 1/07/2011 et art 3 du décret n° 2010en fonction de l'AOD) manguant 2003-775) surcote possible (%) 1744) après 1950 55 ans 2005 154 65 ans 60 ans du 1/01 au 30/06/1951 2006 156 LA -16 t = 61 ans 0,125 55 ans 65 ans 60 ans du 1/07 au 31/12/1951 55 ans 2006 156 65 ans 4 mois LA -16 t = 61 a 4 m 0.125 60 ans 4 mois 1952 55 ans 2007 158 65 ans 9 mois LA - 14 t = 62 a 3 m 0.25060 ans 9 mois 1953 55 ans 2008 160 66 ans 2 mois LA - 12 t = 63 a 2 m 0,375 61 ans 2 mois 1954 55 ans 2009 161 66 ans 7 mois LA - 11 t = 63 a 10 m 0,500 61 ans 7 mois 2010 162 0,625 1955 55 ans 67 ans LA - 10 t = 64 a 6 m 62 ans du 1/01 au 30/06/1956 55 ans 67 ans 62 ans 163 (idem agents 2011 LA - 9 t = 64 a 9 m 0.750 åge pivot - 9 t = 62 a 6 m sédentaires nés en 1951) 55 ans 4 mois 67 ans 62 ans du 1/07 au 31/08/1956 du 1/09 au 31/12/1956 55 ans 4 mois 67 ans 62 ans 164 (idem agents LA - 8 t = 65 ans 0,875 2012 åge pivot - 7 t = **63 a 3 m** sédentaires nés en 1952) du 1/01 au 31/03/1957 55 ans 9 mois 67 ans 62 ans 165 (idem agents du 1/04 au 31/12/1957 55 ans 9 mois 2013 67 ans LA - 7 t = 65 a 3 m 1,000 62 ans age pivot - 5 t = 64 anssédentaires nés en 1953) 165 (idem agents du 1/01 au 31/10/1958 56 ans 2 mois 2014 67 ans LA - 6 t = 65 a 6 m 1,125 62 ans âge pivot - 3 t = **64 a 9 m** sédentaires nés en 1954) du 1/11 au 31/12/1958 56 ans 2 mois 67 ans 62 ans 166 (idem agents 2015 A-5t=65a9m 1.250 åge pivot - 1 t = 65 a 6 m sédentaires nés en 1955) du 1/01 au 31/05/1959 56 ans 7 mois 67 ans 62 ans 166 (idem agents du 1/06 au 31/12/1959 56 ans 7 mois 2016 LA - 4 t = 66 ans 1,250 67 ans 62 ans åge pivot = 66 ans sédentaires nés en 1956) 166 (idem agents 1960 57 ans 2017 67 ans LA - 3t = 66 a 3 m1,250 62 ans âge pivot = 66 ans 3 mois sédentaires nés en 1957) 167 (idem agents 2018 1981 57 ans 67 ans LA - 2 t = 66 a 6 m 1,250 62 ans åge pivot = 66 ans 6 mois sédentaires nés en 1958 167 (idem agents 1962 57 ans 2019 67 ans LA - 1 t = 66 a 9 m 1.250 62 ans åge pivot = 66 ans 9 mois sédentaires nés en 1958

Service des retraites Personnel ayant effectué des services classés en catégorie active de l'éducation nationale et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire

de l'education nationale et terminant leur carrière dans un emploi sedentaire										
Date de naissance début "population active"	Age de départ à la retraite AOD		Nombre de trimestres pour taux plein (déterminé en fonction de l'AOD)	Limite d'âge	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de la décote par trimestre manquant (%)	pensions	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010-1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)		
1963	57 ans	2020	167 (idem agents sédentaires nés en 1958)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans		
1964 - 1965 - 1966	57 ans	2021 2022 2023	168 (idem agents sédentaires nés en 1961, 1962 et 1963)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans		
1967 - 1968 - 1969	57 ans	2024 2025 2026	169 (idem agents sédentaires nés en 1964, 1965 et 1966)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans		
1970 - 1971 - 1972	57 ans	2027 2028 2029	170 (idem agents sédentaires nés en 1967, 1968 et 1969)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans		
1973 - 1974 - 1975	57 ans	2030 2031 2032	171 (idem agents sédentaires nés en 1970, 1971 et 1972)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans		
1976 et après	57 ans	2033	172 (idem agents sédentaires nés en 1973 et après)	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 ans		

Tableau n° 3

3. RELEVEMENT DE LA DUREE DE SERVICES CLASSES EN CATEGORIE ACTIVE

Depuis le 1er juillet 2011

Durée minimum de services classés en catégorie active

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010 – 1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (Il de l'Article 35 de la loi 2010 – 1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires

4. ALLONGEMENT DE LA DUREE DES SERVICES ET BONIFICATIONS (DSB)

La DSB est l'ensemble des services et bonifications pris en compte dans le calcul de la pension de la fonction publique pour obtenir le taux plein (75 %) :

Temps de scolarité dans des établissements de formation (sous certaines conditions), années de stagiaire, de titulaire, services auxiliaires validés, bonifications (sous certaines conditions)

La DSB est fixée à

- 165 trimestres pour les agents « sédentaires » nés en 1953 et 1954
- 166 trimestres pour les agents nés en 1956, 1956 et 1957
- 167 trimestres pour les agents nés en 1958, 1959 et 1960

Voir tableaux 1,2 et 3

5. NOUVEAU DROIT A UNE PENSION CIVILE

Le droit à une pension civile est acquis après 2 années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) aux fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011, à condition d'avoir été titularisé.

A noter que les services auxiliaires validés ne peuvent plus être pris en compte pour parfaire la condition de 2 années.

6 BONIFICATIONS OU MAJORATIONS

6.1 Bonification pour enfants nés, adoptés ou pris ne charge avant le 1^{er} janvier 2004 (art. L12b du CPCMR)

Pour prétendre à cette bonification d'un an par enfant, le fonctionnaire doit avoir **interrompu ou réduit** son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

La réduction d'activité, dans le cadre du **temps partiel de droit**, est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à expiration de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

NOUVELLE DISPOSITION: PRISE EN COMPTE DE L'INTERRUPTION AU TITRE D'UN AUTRE REGIME

Le décret n°2010-1741 du 31 décembre 2010 a étendu le droit à bonification pour enfants aux agents qui ont interrompu leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire ou de militaire, et qui ont au moins 1 trimestre cotisé dans le régime concerné l'année de naissance de l'enfant.

Pièces justificatives :

Relevé de la CARSAT avec mention « maternité/maladie/chômage »

Ou congé de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale,

Ou copies de contrats de travail, attestations de chômage...

Ou une attestation sur l'honneur visant l'article L92 du CPCMR relatif aux fausses déclarations sera établie indiquant que l'agent a bien interrompu ses fonctions (cf annexe 5)

6.2 Majoration pour enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004 (art. L12bis du CPCMR)

Sans interruption d'activité, les femmes fonctionnaires qui ont accouché postérieurement à leur recrutement peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance (2 trimestres par enfant né à compter du 1^{er} janvier 2014). Cette majoration est non cumulable avec la durée d'assurance prévue à l'article 9-1° lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 6 mois. Cette règle ne s'applique pas pour la réduction d'activité pour temps partiel.

6.3 Prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour l'éducation des enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2014 (art. L9-1° du CPCMR)

L'article L9 permet la prise en compte gratuite dans le calcul de la durée des services valables pour la retraite des périodes d'interruption ou de réduction d'activité, dans la limite de 12 trimestres par enfant obtenues dans le cadre d'un temps partiel de droit, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans

6.4 Bonification pour l'enseignement technique (L12h)

Cette bonification accordée sous certaines conditions aux professeurs de l'enseignement technique au titre du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours <u>externe</u> par lequel ils ont été recrutés est supprimée.

Toutefois, les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2011 conservent le bénéfice de cette bonification.

6.5 Bonification pour service hors d'Europe (L12a)

6.6 Bonification de campagnes militaires (L12c)

6.7 Bonification pour services aériens (L12d)

Les bonifications L12a, L12c et L12d sont prises en compte si la pension rémunère au moins 15 ans de services effectifs, sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité. Disposition applicable pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011.

7 DUREE D'ASSURANCE

La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications de la fonction publique **et** les trimestres retenus par les autres régimes (régime général de la sécurité sociale « CRAM ou CNAV », Mutualité sociale agricole MSA, Régime des Salariés Indépendants RSI, CARPIMKO personnels de santé)

La durée d'assurance permet de diminuer la décote ou d'augmenter la surcote dans le calcul de la pension.

8 MONTANT DE LA PENSION – LE TAUX PLEIN

Le taux plein de la retraite dans la fonction publique est obtenu lorsque l'agent totalise tous les trimestres requis par la loi. Ce taux plein est égal à 75 % du dernier traitement indiciaire détenu depuis au moins 6 mois si la carrière de l'agent s'est déroulée uniquement dans la fonction publique.

<u>Cas des polypensionnés</u>: L'agent qui a travaillé dans la fonction publique **et** au régime général de la Sécurité Sociale peut totaliser le nombre total de trimestres requis sans atteindre 75 % de pension dans la fonction publique. Dans ce cas, l'agent n'aura pas de décote mais percevra deux pensions (celle de la fonction publique et celle du régime général de la SS).

9 CALCUL DE LA PENSION

Le montant brut de la pension s'obtient en appliquant la formule :

N = nombre de trimestres et bonifications dans la fonction publique

DSB = durée des services et bonifications exigée pour obtenir le taux plein

T = traitement indiciaire de base

Le résultat obtenu correspond à un « 1er calcul » qui sera modifié selon le cas :

- diminué par une décote
- augmenté par une surcote

10 COEFFICIENT DE MINORATION OU DECOTE

Si la durée d'assurance est inférieure, tous régimes confondus, à la durée requise (DSB), une décote est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2006. La décote est plafonnée à 20 trimestres.

La décote s'annule à la limite d'âge ou à un âge pivot. L'âge pivot évolue en fonction de la limite d'âge et de l'année d'ouverture des droits (AOD). (cf tableaux 1- 2-3)

L'âge pivot reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfant handicapé qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration d'assurance prévue à l'article L 12 ter du Code des pensions civiles et militaires de retraite.
- les parents de 3 enfants s'ils sont nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955
- les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille en qualité d'aidant familial
- les fonctionnaires handicapés

Calcul du coefficient de décote :

1/ déterminer le nombre de trimestres manquants :

différence entre la durée d'assurance et l'âge pivot ou entre la durée d'assurance et la DSB (retenir le nombre de trimestres le plus petit)

2 / ce nombre de trimestres est multiplié par le taux de décote (cf tableaux 1-2-3)

3/ le résultat est le « coefficient de décote » qui va diminuer le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule:

1er % du calcul de la pension x coefficient de décote = pension

11 COEFFICIENT DE MAJORATION OU SURCOTE

Si la durée d'assurance est supérieure, tous régimes confondus, à la durée requise pour obtenir le taux plein (DSB), une surcote est calculée sur les trimestres effectués après l'âge légal d'admission à la retraite. Un trimestre correspond à 90 jours cotisés.

A compter du 1^{er} janvier 2011, la durée d'assurance prise en compte pour déterminer le droit à surcote ne prend plus en compte les bonifications et majorations de durée d'assurance, à l'exception de celles accordées au titre des enfants ou du handicap.

Le taux de surcote est de 0.75 % pour les trimestres effectués jusqu'au 31.12.2008.

Il est de 1.25 % pour les trimestres effectués à compter du 1^{er} janvier 2009, mais seuls sont pris en compte les trimestres entiers cotisés.

A compter du 1er janvier 2011 la surcote n'est plus limitée à 20 trimestres (ce plafond est supprimé).

Calcul du coefficient de surcote :

1/ déterminer le nombre de trimestres supplémentaires :

différence entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, avec la DSB et entre le nombre de trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus, par rapport à l'âge effectif de départ (retenir le nombre de trimestres le plus petit).

2/ ce nombre est multiplié par le % de surcote (0.75 % et (ou) 1.25 %)

3/ le résultat est le coefficient de surcote qui va augmenter le premier % de pension correspondant à l'ancienneté de services et bonifications dans la fonction publique.

Formule:

1^{er} % du calcul de la pension x coefficient de surcote = pension

12 VERSEMENT DU MINIMUM GARANTI

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le versement du minimum garanti est soumis à des critères d'attribution. Seuls peuvent bénéficier de cette disposition :

- les agents radiés des cadres comme parent d'un enfant handicapé, pour invalidité, en qualité de fonctionnaire handicapé, pour eux ou leur conjoint si atteint d'une infirmité
- les agents qui totalisent le nombre de trimestres tous régimes confondus pour obtenir une pension au taux plein (75 %)
- les agents qui ont atteint l'âge d'annulation de la décote (cf tableaux1;2;3)
- les agents qui ont atteint l'AOD avant le 1er janvier 2011
- les parents de 3 enfants qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1er janvier 2011

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le minimum garanti sera versé, sous réserve :

- que le montant mensuel total des pensions personnelles ne dépasse pas un montant qui sera fixé par décret
- que l'agent ait fait liquider toutes ses pensions (régimes de base + complémentaire, en France et

à l'étranger).

13 MONTANT DE LA PENSION

Le montant brut de la pension est soumis à précomptes :

Contribution sociale généralisée (CSG):
 Remboursement de la dette sociale:
 Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA):
 0,30%

En plus de ces précomptes, le retraité peut, à la fin de ses fonctions, s'affilier à une mutuelle. Il convient de s'adresser à la mutuelle choisie pour connaître le montant des cotisations.

Le montant net de la pension versée correspond au montant brut de la pension déduction faite de l'ensemble de ces cotisations.

14 FIN DU TRAITEMENT CONTINUE

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

EXCEPTION

En cas de radiation des cadres par **limite d'âge** ou pour **invalidité**, la pension est versée à compter du jour de la cessation d'activité.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août (modification de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

15 LES DIFFERENTS TYPES DE DEPART A LA RETRAITE

15.1 ANCIENNETE D'AGE ET DE SERVICES

Catégorie sédentaire : à partir de 60 ans (selon la date de naissance) et avant 67 ans

Catégorie active : à partir de 55 ans (selon la date de naissance) et avant 62 ans.

Se reporter aux tableaux 1, 2 et 3

Cas particulier des enseignants du 1er degré :

L'article 35 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 a rendu obligatoire le maintien en activité des personnels enseignants du 1^{er} degré jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure ne s'applique pas :

- aux enseignants atteints par la limite d'âge
- aux enseignants admis à la retraite pour invalidité
- aux enseignants, pères ou mères d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 80% (sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Donc, sauf dans les cas précités, la date d'admission à la retraite devra être le 1er septembre

15.2 DEPART ANTICIPE POUR PARENT D'UN ENFANT INVALIDE (taux d'invalidité 80%)

Une réduction d'activité dans le cadre de temps partiel de droit est admise au même titre que l'interruption d'activité pour l'enfant d'une durée continue au moins égale à 2 mois. Les conditions de la réduction d'activité sont de

- 4 mois pour un temps partiel de droit à 50%
- 5 mois pour un temps partiel de droit à 60%
- 7 mois pour un temps partiel de droit à 70%

L'interruption ou la réduction doit se situer entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

La condition de durée de services reste inchangée : totaliser au moins 15 ans de services effectifs.

Désormais, les droits sont préservés en cas de décès de l'enfant entre la date de la demande de retraite et la radiation des cadres.

15.3 DEPART ANTICIPE POUR PARENT DE 3 ENFANTS

Les parents de 3 enfants qui totalisent au moins 15 ans de services effectifs et remplissent les conditions d'interruption d'activité ou de réduction d'activité <u>avant le 1^{er} janvier 2012</u>, conservent le bénéfice d'un départ anticipé.

Les bases de calcul de la pension seront celles applicables au 60^{ème} anniversaire pour les assurés de la catégorie sédentaire ou à l'AOD pour les actifs.

EXCEPTION

L'année d'ouverture du droit et le calcul du minimum garanti restent inchangés pour les parents qui sont à moins de 5 ans de l'âge de la retraite au 1^{er} janvier 2011.

Catégorie sédentaire : entre 1951 et 1955 Catégorie active : entre 1956 et 1960

Cas particulier des enseignants du 1er degré :

Depuis la rentrée 2011, les parents de 3 enfants sont, comme les autres enseignants du 1^{er} degré, maintenus en activité jusqu'au 31 août.

15.4 DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE OU CONJOINT INVALIDE

Le fonctionnaire ou son conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession peut demander un départ anticipé.

La demande sera soumise à l'avis de la commission de réforme; le fonctionnaire doit avoir accompli au moins 15 ans de services.

15.5 DEPART ANTICIPE POUR FONCTIONNAIRE HANDICAPE OU AYANT LA RECONNAISSANCE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Le fonctionnaire handicapé peut bénéficier d'un départ anticipé dès 55 ans sous réserve de remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- une durée d'assurance minimale
- une durée d'assurance cotisée minimale
- un taux d'incapacité permanente de 50 % minimum tout au long de ces durées, attesté par une carte d'invalidité ou tout document permettant d'attester le taux de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, RQTH (prise en compte des périodes de RQTH uniquement pour les périodes antérieures au 31.12.2015).

Voir tableaux ci-après :

DOD: date d'ouverture du droit

La DOD est fixée à la date à laquelle le fonctionnaire handicapé remplissait, pour la première fois, les conditions requises.

	Durée d'assurance requise																		
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 40 T	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T	125 T	126 T	127 T	128 T	129 T	130 T	131 T	132 T
56 ans	DSB - 50 T	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T	115 T	116 T	117 T	118 T	119 T	120 T	121 T	122 T
57 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
58 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
59 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T

	Durée d'assurance cotisée requise																		
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
56 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
57 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T
58 ans	DSB - 90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T	75 T	76 T	77 T	78 T	79 T	80 T	81 T	82 T
59 ans	DSB - 100 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T	65 T	66 T	67 T	68 T	69 T	70 T	71 T	72 T

15.6 RETRAITE POUR INVALIDITE

La pension civile d'invalidité est attribuée au fonctionnaire qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Ce type de retraite peut intervenir :

- A l'expiration de droits à congés de maladie :
 - o Congés ordinaires de maladie : 1 année ininterrompue
 - o Congé de longue maladie : 3 ans
 - o Congé de longue durée : 5 ans
- A tout moment, après une période de congé de 12 mois minimum, s'il s'agit d'un congé pour accident de travail ou pour maladie professionnelle.
- Après une disponibilité pour raison de santé,
- Sans délai, si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement (si le caractère incurable est constaté avant tout octroi de congé de maladie).

L'intéressé doit :

- → être reconnu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par le Comité Médical Départemental
- \rightarrow et **ne pas pouvoir être reclassé** dans un emploi compatible avec son état de santé ou dans un autre corps.

Aucune condition de durée de services n'est exigée mais les infirmités doivent être apparues ou s'être aggravées au cours de périodes valables pour la retraite qui sera versée par la Fonction Publique

15.7 DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

En raison du recul de l'âge légal de départ à la retraite, le dispositif offre la possibilité d'un départ anticipé à l'âge **de 60 ans** pour les fonctionnaires ayant débuté leur activité avant l'âge **de 20 ans**.

La durée minimale en début de carrière n'est pas modifiée :

- soit justifier d'une durée d'assurance cotisée d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année des 16, 17 ou 20 ans
- soit pour ceux qui sont nés au cours du 4^{ème} trimestre et qui ne justifient pas des 5 trimestres prévus à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance cotisée de 4 trimestres à la fin de l'année de leur 16, 17 ou 20 ans.

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée		
	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)		
1955	59 ans	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)		
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)		
	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)		
1956	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)		
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)		
	57 ans	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)		
1957	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166 (DSB)		
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)		
1050	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)		
1958	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)		
1050	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)		
1959	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)		
1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)		
1900	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)		
1061 1062 ot 1062	58 ans	Avant 16 ans	176 (DSB + 8)		
1961, 1962 et 1963	60 ans	Avant 20 ans	168		
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (DSB + 8)		
1904, 1903 et 1900	60 ans	Avant 20 ans	169		
1067 1069 ot 1060	58 ans	Avant 16 ans	178 (DSB + 8)		
1967, 1968 et 1969	60 ans	Avant 20 ans	170		
1970 1971 ot 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (DSB + 8)		
1970, 1971 et 1972	60 ans	Avant 20 ans	171		
A comptor do 1072	58 ans	Avant 16 ans	180 (DSB + 8)		
A compter de 1973	60 ans	Avant 20 ans	172		

15.8 DEPART PAR ANTICIPATION AVEC PAIEMENT REPORTE DE LA PENSION

La pension est liquidée à l'âge légal de départ à la retraite de l'agent et tient compte de la durée des services et bonifications au moment de la radiation des cadres.

L'indice retenu est celui en vigueur à la date de la cessation d'activité revalorisé dans les conditions fixées par la loi.

15.9 PAR RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION à compter du 1er janvier 2011

Concerne le fonctionnaire qui ne totalise pas au moins deux années de services civils et militaires effectifs (et non plus 15 années) ou qui n'a pas été titularisé.

L'intéressé est affilié rétroactivement auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC pour les années pendant lesquelles son traitement a été soumis à pension civile.

15.10 POURSUITE DES FONCTIONS AU DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les personnels qui atteindront la limite d'âge de leur emploi au cours de l'année 2020 doivent impérativement déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite dans les mêmes délais que pour les autres types de retraite (cf. infra : Calendrier), y compris pour les personnels qui envisagent poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge, en fonction des cas présentés ciaprès :

- Possibilités de recul de la limite d'âge pour raisons de famille

- a) Accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la limite d'âge de son grade à tout fonctionnaire, père ou mère de 3 enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire, ou d'un enfant mort pour la France
- b) à raison d'une année par enfant à charge (au maximum trois années) à tout fonctionnaire ayant encore un (des) enfant(s) à charge (jusqu'à 20 ans en cas d'études) le jour où il atteint la limite d'âge de son grade.

- Maintien en fonction dans l'intérêt du service (enseignants uniquement).

Strictement subordonné à l'avis des autorités hiérarchiques, le maintien peut être accordé en vue de permettre de « terminer » l'année scolaire aux enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et le 30 juin de l'année scolaire.

- Prolongation d'activité après la limite d'âge

Le fonctionnaire qui n'a pas atteint, à la limite d'âge de son grade, la durée des services et bonifications exigée pour bénéficier du taux plein (75 %) peut prolonger son activité sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique.

Cette prolongation qui ne peut excéder 10 trimestres, est prise en compte dans la liquidation de la pension.

Cas particulier des instituteurs ayant au moins 15 ans de services classés en catégorie active (15 ans progressivement relevés à 17 ans) et terminant leur carrière en tant que professeur des écoles (services classés en catégorie sédentaire):

Ils conservent, à titre individuel et sur leur demande expresse, le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi d'instituteur.

Un professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active peut donc demander :

- soit à être radié des cadres par limite d'âge (limite d'âge des instituteurs de sa génération, voir tableau n°2) avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)
- soit être radié des cadres après prolongation d'activité (maximum 10 trimestres ou lorsqu'il atteint un taux de pension de 75%) au titre de l'article 69 de la loi de 2003, avec éventuellement un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet)

Cette demande de prolongation d'activité et/ou de maintien en fonction doit être déposée en même temps que le dossier de demande d'admission à la retraite, à savoir 1 an avant l'atteinte de la limite d'âge.

Le professeur des écoles qui totalise au moins 15 ans de services classés en catégorie active et qui n'a pas demandé à bénéficier de ces dispositions AVANT l'atteinte de sa limite d'âge, aura sa retraite calculée selon les paramètres applicables aux personnels ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire (voir tableau 3).

L'application de cette disposition n'a des conséquences que lorsque le professeur des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui opte pour la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (tableau 2). A défaut, sa décote sera calculée par rapport à la limite d'âge des professeurs des écoles (tableau 3).

Si l'agent dispose d'une durée d'assurance tous régimes confondus supérieure ou égale au nombre de trimestres requis en fonction de son année de naissance, il n'a aucun intérêt à demander une prolongation d'activité ou un maintien en fonction au-delà de sa limite d'âge.

16 LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

16.1 LA SUPPRESSION DES VALIDATIONS DES SERVICES AUXILIAIRES

Le dispositif a complètement disparu depuis le 1^{er} janvier 2015.

16.2 LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES SUPERIEURES

Le rachat des années d'études peut permettre

- soit d'augmenter la **durée de services et bonifications** sans réduire l'effet de la décote (option1),
- soit d'augmenter la durée d'assurance et réduire l'effet de la **décote** (option 2),
- soit d'obtenir les deux résultats précédents à la fois (option 3).

Les périodes d'études, post baccalauréat, doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme.

Le fonctionnaire doit être en activité et être âgé de moins de 60 ans (cet âge va être relevé). Il peut racheter entre 1 trimestre minimum et 12 trimestres maximum. Le montant du rachat est calculé en fonction de l'âge et du traitement brut annuel à la date de la demande.

La demande du dossier sera transmise à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale Service des pensions 9, route de la croix Moriau CS 002 44351 GUERANDE CEDEX

ATTENTION

Compte tenu des modifications apportées par la loi, les cotisations versées au titre du rachat d'années d'études supérieures peuvent, à certaines conditions, être remboursées. Pour tout renseignement, il convient de vous adresser directement au Service des pensions du Ministère.

ANNEXE 8

ENSAP et INFO-RETRAITE : présentation du service de demande de départ à la retraite et du suivi de la demande

GUIDE DE SAISIE



Le Service des Retraites de l'Etat

Un service de la Direction Générale des Finances Publiques



Présentation du service de demande de départ à la retraite et du suivi de la demande

Depuis le site info-retraite.fr Depuis le site ensap.gouv.fr

Présentation mise à jour le 19/03/19

- Réaliser une demande de départ à la retraite en inter-régime depuis info-retraite.fr
- Réaliser une demande de départ à la retraite depuis le site Ensap.gouv.fr
- Suivre l'avancement du dossier sur Ensap





ou

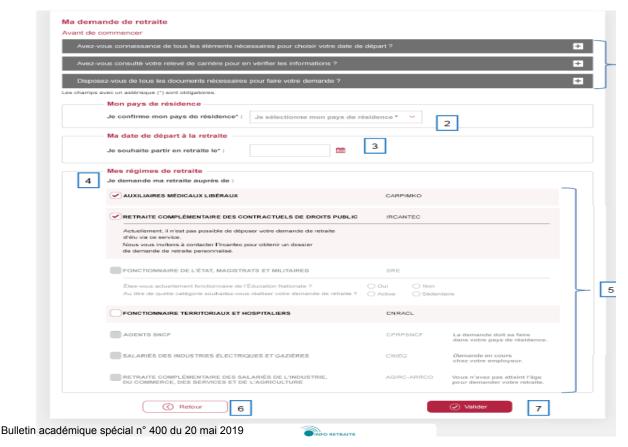
Depuis le site de ensap.gouv.fr

Présentation de la demande de départ à la retraite sur info-retraite

Le site info-retraite.fr met en place à compter du 14/03/2019 un service permettant à l'usager de demander son départ à la retraite une seule fois pour l'ensemble de ses régimes.

La connexion sur le compte https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html doit se faire impérativement en passant par une authentification France Connect afin que le service de demande de départ soit accessible

Il est ouvert pour les profils actifs et mixtes (au moins un régime non liquidé) L'accès se fait par le menu « Ma demande de retraite » puis « Demander ma retraite »



Présentation de la demande de départ à la retraite sur info-retraite

Si le régime des fonctionnaires de l'État est coché, une question supplémentaire est posée sur l'appartenance au ministère de l'Éducation Nationale

Dans l'affirmative, cela permet de déposer une demande 18 mois avant la date de départ souhaitée. En dehors de ce cas, les demandes ne peuvent être déposées que 6 mois avant la date de départ

	FONCTIONNAIRE DE L'ÉTAT, MAGISTRATS ET MILITAIRES	SRE		Complétez les informations.		
1	Êtes-vous actuellement fonctionnaire de l'Éducation Nationale ?	Oui	○ Non			

- La date de départ sur le portail info-retraite est obligatoirement le premier jour du mois. Une alerte concernant le contrôle de cette date est indiquée sur le mail de confirmation envoyé par ensap.
- Seuls deux motifs de départ sont possibles :
- Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire
- Départ anticipé pour carrière longue

L'usager pourra modifier cette date et ce motif de départ au moment de la complétude de sa demande sur l'ENSAP. (ex : départ pour limite d'âge ou départ au titre de parent d'au moins trois enfants)

Si l'usager relève d'un employeur du groupe 1,

A l'issue de sa demande de départ dans info-retraite.fr, il reçoit immédiatement le mail ci-dessous afin de le diriger vers le site de l'Ensap pour compléter et finaliser sa demande



Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail info-retraite.fr

M. GEORGES LECHEVALLIER,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, vous devez poursuivre votre demande en ligne dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP). Cette procédure vous permettra de finaliser votre demande.

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :



Lors de cette procédure, soyez attentif(ve) aux éléments suivants :

- Les pièces justificatives concernant vos enfants doivent être obligatoirement jointes à votre demande de retraite sur l'ENSAP.
- Vérifiez votre date de départ à la retraite.
- Vous souhaitez un départ anticipé, vérifiez que le motif de départ sélectionné correspond à votre choix.

La Direction générale des Finances publiques

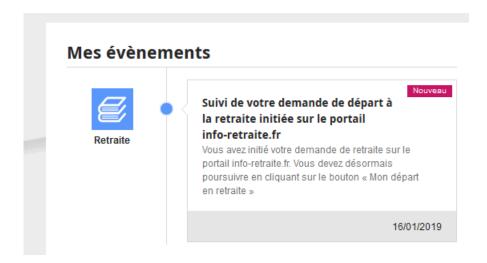
Veuillez ne pas répondre à cet e-mail. Les messages reçus à cette adresse ne sont pas lus et ne reçoivent donc aucune réponse.

Recommandations

Pour votre sécurité :

- Ne répondez jamais à un courriel vous demandant votre numéro de carte bancaire.
- Assurez-vous bien de l'adresse de notre site internet (URL) qui doit toujours débuter par https://ensap.gouv.fr
- Retrouvez la DGFIP sur Twitter @dgfip_officiel et sur facebook (Direction générale des Finances publiques).

L'évènement ci-dessous sera affiché dès le lendemain sur sa page d'accueil Ensap. Le clic sur ce bloc ouvre la page contenant l'accès à « Je demande mon départ »





Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail <u>info-retraite.fr</u> Si l'usager relève d'un <u>employeur du groupe 1</u>
Mais a déposé sa demande sur ensap.fr avant de la faire sur info-retraite.fr et a sélectionné le régime des fonctionnaires de l'État, il reçoit le mail ci-contre

M. ROGER BOURHIS,

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, vous avez déjà déposé une demande de retraite. Vous pouvez suivre l'avancée de ce dossier dans votre espace numérique sécurisé (ENSAP)

Veuillez cliquer sur le lien ci-dessous :



La Direction générale des Finances publiques

Veuillez ne pas répondre à cet e-mail. Les messages reçus à cette adresse ne sont pas lus et ne reçoivent donc aucune réponse.



Suivi de votre demande de départ à la retraite initiée sur le portail <u>info-retraite.fr</u> Si l'usager relève d'un <u>employeur du groupe 2</u>, A l'issue de sa demande de départ dans inforetraite.fr, il reçoit immédiatement le mail ci-contre, qui l'invite à renseigner le formulaire dédié EPR10 au format pdf.

M. CLAUDE PETIT.

Vous avez initié une demande de retraite sur le portail info-retraite.

Concernant le régime des retraites de l'État, afin de poursuivre cette demande, vous devez :

- · remplir le document en pièce jointe
- · le faire parvenir à votre employeur

Vous trouverez également ce document sur le site des retraites de l'état en cliquant sur le lien suivant :

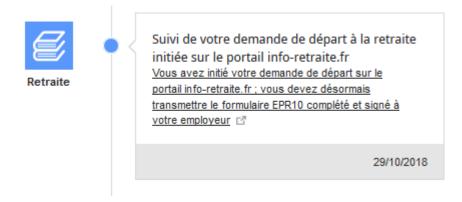


Ce lien ouvre directement le formulaire

La Direction générale des Finances publiques

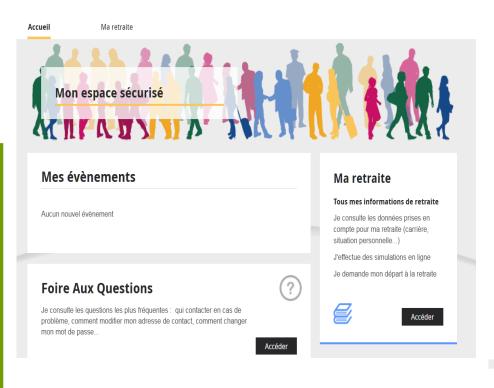
Veuillez ne pas répondre à cet e-mail. Les messages reçus à cette adresse ne sont pas lus et ne reçoivent donc aucune réponse.

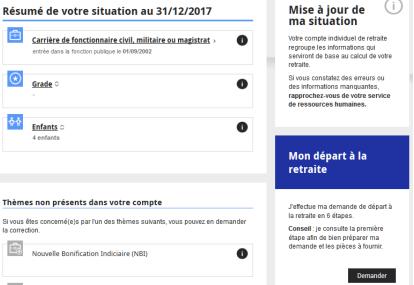
L'évènement ci-dessous sera affiché dès le lendemain sur sa page d'accueil. Le clic sur ce bloc télécharge le formulaire EPR10



Le service « Je demande mon départ » sur le site Ensap, n'est pas accessible pour les usagers relevant du groupe 2

A la connexion sur le compte ENSAP, l'accès au service Retraite propose un nouveau service ouvert à partir de 45 ans pour les civils et 33 ans pour les militaires, pour tous les usagers dont l'employeur appartient au groupe 1 (origine ou accueil en cas de détachement)





Première étape de la demande : Préparation



Logo Cerfa numérique : homologation obtenue par le SRE, après étude du dossier par la DILA (Direction de l'information légale et administrative)

Conseils sur l'adresse mail : elle doit être valide pour permettre l'envoi du récap, de la demande et la demande de RDC, + les mails d'information du suivi de la demande

Information relative au time out de sécurité si aucune activité sur le site pendant plus de 30 minutes (session désactivée = informations saisies perdues)

Cases à cocher obligatoirement

Suite de la première étape : Cocher les items concernés et valider

Mes informations concernant un ou plusieurs enfant(s)



Vérifiez les informations relatives aux enfants dans votre compte individuel de retraite et demandez leur mise à jour si nécessaire

Sont pris en compte vos enfants :

- dont la filiation est légalement établie ou vos enfants adoptifs ou ceux de votre conjoint.
- pour lesquels vous versez une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales
- ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou celle de votre conjoint.
- placés sous votre tutelle ou celle de votre conjoint si celle-ci s'est accompagnée de la garde effective et nermanente
- recueillis par vous ou votre conjoint s'il justifie en avoir assumé la charge effective et permanente au sens des prestations sociales.

Pour connaître les pièces justificatives à télécharger à l'étape 4, cliquez sur « En savoir plus » ci-dessous.

En savoir plus

Je valide une des trois propositions ci-dessous

De certifie que les informations relatives à l'enfant ou aux enfants, contenues dans mon compte, sont complètes

De certifie avoir réalisé toutes les demandes de correction nécessaires, concernant le ou les enfant(s) que i'ai élevé(s)

Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique

Ma validation du compte individuel de retraite



Les données de votre compte concernant l'année en cours seront mises à jour sans intervention de votre part lors de l'étude de votre demande de départ.

En savoir plus

Les dernières données déposées par votre employeur pourraient nécessiter une demande de correction de votre part. Vous pourrez les vérifier dans votre compte individuel de retraite et en demander la correction jusqu'à votre date de départ.

Je valide une des deux propositions ci-dessous

J'ai vérifié mon compte individuel de retraite et je demande mon départ

🦱 J'ai fait les demandes de correction nécessaires à partir de mon compte individuel de retraite et je demande mon départ

Retour

Valider et Continuer

Zone « En savoir plus » dépliée cidessous, contient la liste des pièces justificatives relatives aux enfants

K En savoir plus

Pièces justificatives à fournir obligatoirement* concernant vos enfants ou ceux de votre conjoint.

En cas de :

- · Filiation : livret de famille tenu à jour ou extraits d'acte de naissance
- Adoption**: acte ou jugement d'adoption
- Délégation de l'autorité parentale**: jugement de délégation
- Tutelle**: acte de tutelle
- Enfant recueilli : tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de 9 ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Pour les enfants nés avant votre entrée dans la fonction publique

 Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de cet enfant (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale)

Pour les enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 % :

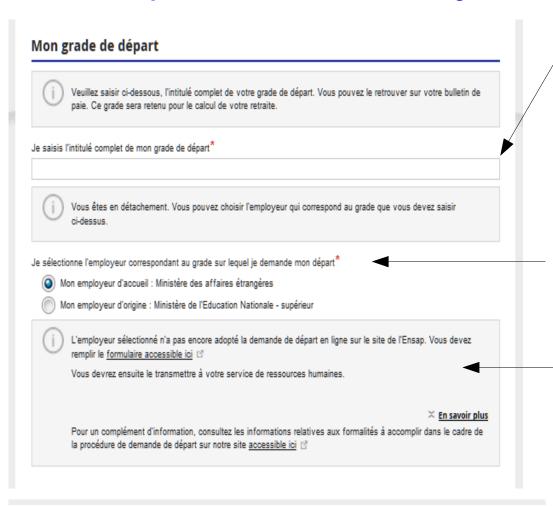
- Carte d'invalidité pour les périodes pour lesquelles l'enfant a été reconnu invalide à 80 %
- Déclaration sur l'honneur indiquant les périodes d'éducation de l'enfant à votre domicile
- Déclaration sur l'honneur indiquant si vous avez bénéficié d'une interruption d'activité au titre de vos enfants atteints d'un handicap d'au moins 80 % (congé de maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale)

* conformément aux articles L. 12b, L 18, R. 32 bis, D. 16 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite

** En cas de prise en compte des périodes postérieures au 16e anniversaire de l'enfant ou antérieures au jugement d'adoption, de délégation de l'autorité parentale ou de l'acte de tutelle, pour justifier de la condition de neuf ans d'éducation, fournir obligatoirement tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier, pendant ces périodes, des avantages familiaux existant à l'époque (attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage...)

Il est possible de sélectionner la coche « Je ne suis pas concerné(e) par cette rubrique. » ► A l'étape 4, les pièces justificatives ne seront pas obligatoires.

Deuxième étape : Situation - La saisie du grade est obligatoire et manuelle



NB: même si l'ENSAP connaît le grade au moment de la saisie de la demande par l'usager, il se peut que ce dernier sache sur quel grade futur il pourra partir. Le gestionnaire pension effectue un contrôle de cohérence à partir de cette info. auprès de l'employeur.

Saisie du grade possible jusqu'à 250 caractères, aucun caractère interdit

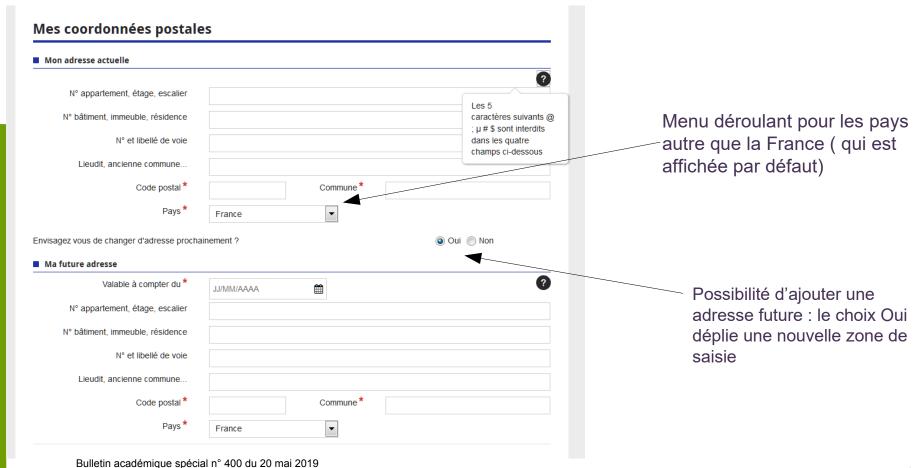
Cas particulier d'une personne en détachement : choix de l'employeur gestionnaire. Cette zone n'est affichée que pour les cas de détachement

Si l'employeur sélectionné n'est pas en groupe 1, un message de redirection vers le formulaire EPR 10 est affiché. La demande sur l'Ensap ne peut pas aller plus loin.

× Validation impossible. Employeur sélectionné non valide dans cette procédure

Deuxième étape : Situation (suite) - L'adresse postale actuelle doit être obligatoirement complétée, (donnée non présente dans le profil ENSAP). Une adresse future peut être renseignée avec une date de validité.

Si la demande a été faite sur info-retraite.fr, l'adresse actuelle sera déjà complétée mais pourra être modifiée.



Troisième étape : Départ



antérieure de 5 ans à la date du jour

Troisième étape : Départ (suite)

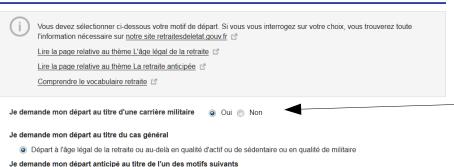


Sélection du motif de départ : le départ à l'âge légal est sélectionné par défaut

Si la demande a été faite sur inforetraite.fr, le motif sera pré coché mais pourra être modifié

La sélection du dernier motif implique le dépôt de pièces justificatives relatives au handicap.

Mon motif de départ

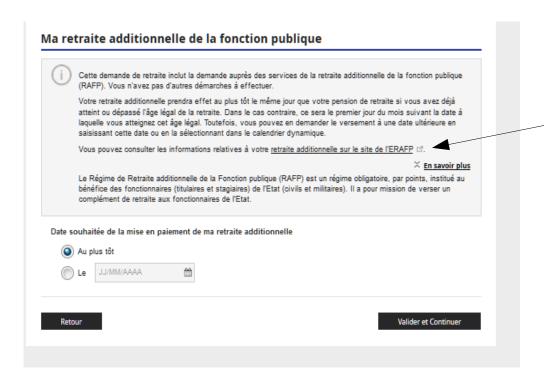


Départ anticipé au titre de parent d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

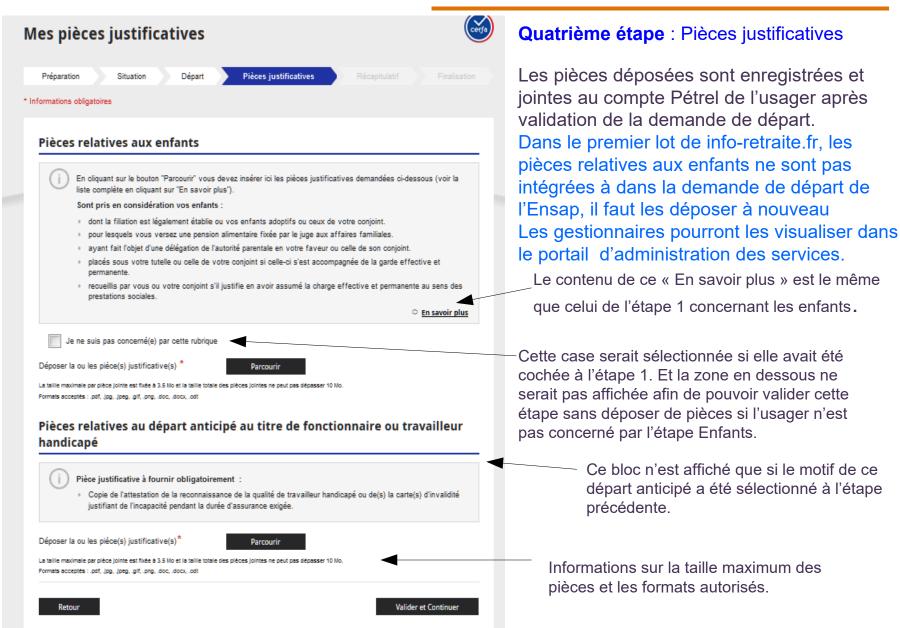
Cas particulier des militaires : 3 motifs de départ affichés lorsque la case 'Oui' est cochée

Départ anticipé au titre de parent d'au moins trois enfants

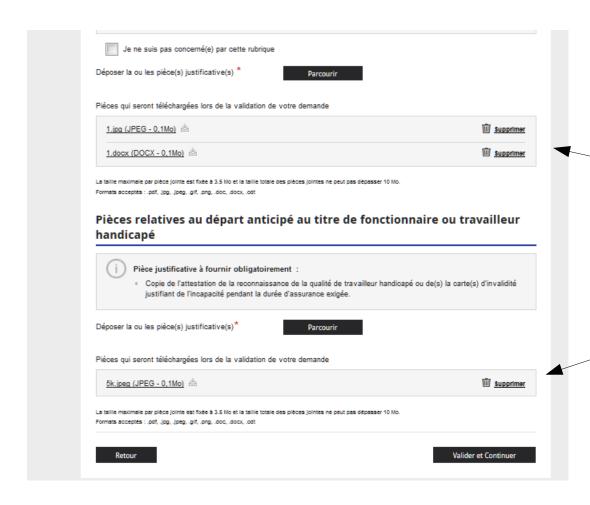
Troisième étape : Départ (suite) : dernier bloc concernant la retraite additionnelle



Un lien s'ouvrant dans une nouvelle fenêtre permet de diriger l'usager vers le site de l'ERAFP



Quatrième étape (suite) : Pièces justificatives



Les pièces déposées viennent s'afficher sous le bouton Parcourir. Il est possible de les supprimer, de vérifier leur poids et leur format.

Cinquième étape : Récapitulatif (haut de page)

Retour arrière possible pour corriger les saisies.

Attention sujet important de l'adresse mail : des explications sont fournies dans le bloc d'information



Cinquième étape (suite) : Récapitulatif

Mon courriel principal Mon téléphone principal	regine.gourmelon-debroise@dgfip.finances.gouv.fr 34 56 77 89
Mes engagements	
	Je déclare qu'à la date de mise en paiement de ma pension au-delà de mes 55 ans, j'aurai cessé toute activité rémunérée ou que je suis concerné(e) par une des exceptions visées à l'article 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.
	Je certifie que les informations relatives à l'enfant ou aux enfants, contenues dans mon compte sont complètes.
	J'ai fait les demandes de corrections nécessaires à partir de mon compte individuel de retraite et je demande mon départ.
Mon grade de départ	
	saisie grade
Ma situation administrative	
L'administration gestionnaire de mon départ	Ministères Financiers - DGFIP
Mes coordonnées postales	
Mon adresse actuelle	18 rue de l'arveinie - 54895 saint eutagner - France
Mon départ à la retraite	
Ma date de départ Ma date de mise en paiement Mise en paiement de ma retraite additionnelle	01/05/2019 Au plus tôt Au plus tôt
additionnelle Mon motif de départ	Départ à l'âge légal de la retraite ou au-delà en qualité d'actif ou de sédentaire ou en qualité de militaire
Mes pièces justificatives	
Relatives aux enfants	Demande de RDC.odt

Affichage de l'ensemble de la demande pour vérification. Ce récapitulatif sera joint au mail de confirmation.

Validation obligatoire du récapitulatif

Retour

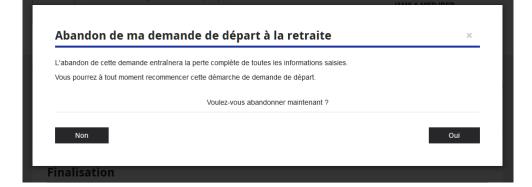
Valider et Continuer

Sixième étape : Finalisation



Pas de retour possible sur les étapes précédentes

Abandon possible pour tester la demande ou recommencer ultérieurement : les données saisies ne sont pas conservées

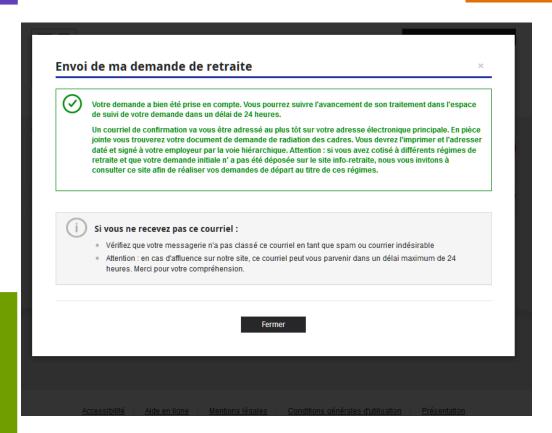


Écran intermédiaire permettant un retour vers l'envoi de la demande



Affichage d'un message d'erreur si les pièces jointes sont détectées comme ne correspondant pas au format affiché dans le nom du fichier.

Le clic sur le bouton Fermer renvoi à l'étape 5 Récapitulatif. Il faut alors retourner en étape 4 Pièces justificatives pour les remplacer par des pièces au bon format. Attention : les pièces incorrectes ne sont pas nommément identifiées.



Réception du mail de confirmation de la demande : il contient le récapitulatif de la demande et en pièce jointe, le document de demande de radiation des cadres à imprimer et à remettre à l'employeur

Suite au clic sur le bouton Envoyer, affichage d'une page de confirmation de l'envoi de la demande



La direction générale des finances publiques



Pièce jointe au mail de validation : la demande de radiation des cadres préremplie, est à imprimer par l'usager et à remettre datée et signée à son employeur ou son service RH

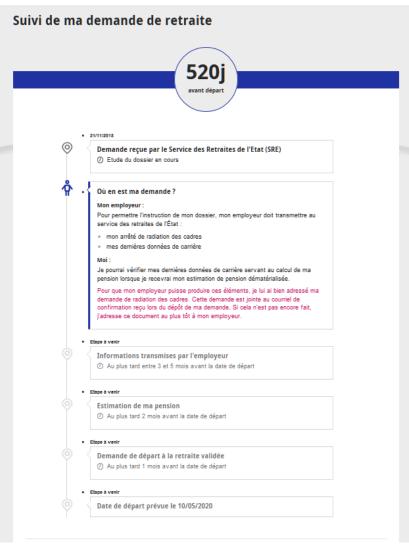
Retour sur la page du Compte individuel Retraite





Le bloc de demande est immédiatement supprimé de la page CIR afin de ne pas pouvoir déposer plusieurs demandes à la suite.

Le lendemain le bloc de suivi de la demande sera accessible depuis la même page.



Le suivi de la demande informe l'usager à chaque étape d'avancement de son dossier jusqu'à l'atteinte de sa date de départ. Les étapes à venir sont indiquées avec les échéances minimum et maximusmetin académique spécial n° 400 du 20 mai 2019

A chaque étape un évènement sera affiché sur la page d'accueil et un mail expédié à l'usager (sauf pour la dernière étape qui sera uniquement affichée dans le suivi)



L'évènement de la page d'accueil permet l'accès direct à la page de suivi, sauf pour l'évènement contenant l'estimation de pension. Le clic sur cet évènement spécifique permet d'ouvrir directement le document PDF (voir ci-dessous)





• 08/12/2017

Informations transmises par l'employeur



Où en est ma demande ?

SRE:

Mon dossier de demande de retraite complété par mon employeur, est en cours d'examen au service des retraites de l'Etat.

Moi:

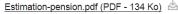
A la fin de cette opération, je serai averti(e) par courrier électronique de la mise à disposition, sur l'ENSAP, de l'estimation du montant de ma pension de retraite.

Contenu des étapes du suivi sur un dossier « classique »



05/01/2018

Estimation de ma pension disponible





Où en est ma demande?

SRE:

Mon dossier de demande de retraite est en cours de validation au service des retraites de l'Etat.



30/01/2018

Demande de départ à la retraite validée

Si un organisme me demande mon titre de pension, je lui fournirai une photocopie.



Où en est ma demande?

SRE:

Ma demande de retraite a été validée par le service des retraites de l'Etat.

Moi

Je recevrai mon titre de pension par voie postale au plus tard un mois avant la date de départ souhaitée. C'est un document officiel à conserver, aucun autre exemplaire ne me sera transmis.

A réception, je devrai sans attendre compléter ma déclaration de mise en paiement et l'envoyer au centre de gestion des retraites.

Uniquement après réception de cette déclaration, mon centre de gestion des retraites engagera la procédure de mise en paiement de ma retraite.



27/02/2018

Demande de départ à la retraite confirmée



Où en est ma demande?

Moi:

J'ai reçu ou je vais recevoir très prochainement mon titre de pension. Si je ne l'ai pas encore fait, je devrai sans attendre compléter ma déclaration de mise en paiement jointe à mon titre de pension et l'envoyer au centre de gestion des retraites.

En cas d'annulation de la demande (action Abandon dans l'outil Pétrel) :



L'étape annulation peut intervenir à tous les stades de l'avancée du dossier (dans l'exemple ci-contre : juste après la demande). Elle est générée par une action du gestionnaire dans l'outil Pétrel.



Si l'estimation ne peut pas être envoyée, l'étape ci-contre est affichée.

Estimation corrective de ma pension disponible
 Estimation-corrective-pension.pdf (PDF - 134 Ko)

Où en est ma demande ?

SRE:

Mon dossier de demande de retraite a été mis à jour et est en cours de validation au service des retraites de l'Etat.

Bulletin académique spécial n° 400 du 20 mai 2019

Estimation de ma pension disponible

Estimation-pension.pdf (PDF - 134 Ko)

05/01/2018

Une estimation corrective peut être affichée dans un deuxième temps